

PROCÈS-VERBAL DE L'ACCORD

ENTRE :

Fédération de la police nationale

(le « plaignant »)

-et-

Conseil du Trésor du Canada
(Gendarmerie royale du Canada)

(« l'employeur »)

Le plaignant et l'employeur (collectivement les « parties ») conviennent de régler la plainte dans le dossier numéro 561-02-877 de la CRTESPF comme suit :

1. L'employeur rétablira le paragraphe 4.1.1.1 du chapitre 3.1. Congé payé, du Manuel national d'indemnisation de la Gendarmerie royale du Canada « sous-section congé de décès ») tel qu'il se lisait avant le 29 septembre 2017.
2. L'employeur examinera ses dossiers et déterminera si un membre de la Gendarmerie royale du Canada a reçu moins que le nombre de congé de décès établi dans la sous-section sur le congé de deuil de la politique de congé non payé tel qu'elle existait avant le 29 septembre; 2017. Cet examen devra être du 29 septembre 2017 jusqu'à la date à laquelle le paragraphe sur le congé de deuil sera rétabli.
3. Si un membre de la Gendarmerie royale du Canada a été privé du nombre total de congés requis en vertu des paragraphes sur les congés de décès avant le 29 septembre 2017, l'employeur doit rembourser au membre le reste du congé dû.
4. L'employeur doit fournir au plaignant la confirmation qu'il a terminé son examen, et le nombre de membres remboursés, au plus tard trente jours après la date du présent procès-verbal.
5. Le plaignant retirera la plainte dans les cinq jours suivant la date du présent procès-verbal.



Brian Sauve



Melanie Bilodeau

Pour le plaignant

En date du : 2017-12-04

Pour l'Employeur

En date du : 2017-12-04